

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Cers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale



2 - Autre pièce de l'enquête relative aux objets n°1 et n°2

P1- Note de présentation de l'enquête publique unique

Maitre d'ouvrage



Commune de Cers

Hôtel de ville, 9 avenue de la Promenade
34 420 CERS
Tél : 04 67 39 30 29

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements

La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

SOMMAIRE

I. LES COORDONNÉES DES MAÎTRES D'OUVRAGE	4
II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	4
Objet n°1 : La Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers	4
Les objectifs de la présente procédure d'urbanisme	4
Les principales étapes de la procédure	5
III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	6
Objet n°2 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers	6
La nécessité de mettre en place un zonage d'assainissement	6
La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers	6
La dispense d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers	6
IV. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	7
Cas de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers (objet n°1)	7
Cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers (objet n°2)	8
V. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	9
Justification du type d'enquête publique à mettre en oeuvre pour chaque procédure	9
Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers	9
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers	9
Mise en oeuvre d'une enquête publique unique pour les deux procédures	10
Le contenu du dossier d'enquête publique unique	10
VI. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	11
VII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	11
La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers	11
VIII. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE	13
Approbation en conseil municipal de la révision générale du PLU de Cers	13
Approbation en conseil municipal de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers	13
IX. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS	13

X. LES AVIS ÉMIS SUR LES PLANS	13
Les avis des PPA et de l'autorité environnementale émis lors de la révision générale du PLU de Cers	13
XI. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN	13

I. LES COORDONNÉES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

La Commune de Cers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la procédure de **révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)** de sa commune.

Commune de CERS

Hôtel de ville

9, avenue de la Promenade

34420 CERS

Tél : 04.67.39.30.29

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement des eaux usées, elle est maître d'ouvrage pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

QUAI OUEST

39 boulevard de Verdun - CS 30567

34536 BEZIERS

Tél : 04.67.01.68.68

II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°1 : LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS

La commune de Cers dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 30 mars 2015.

Le conseil municipal a prescrit par délibération la révision générale de son PLU le 27 mars 2017, et par la même, il a fixé les objectifs de la procédure et les modalités de concertation.

LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'URBANISME

Les objectifs de la révision générale sont les suivants :

- La «Grenellisation» du PLU, par l'élaboration, notamment, d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal, conforme aux textes en vigueur, dont les enjeux seront pris en compte au travers de réglementations adaptées ;
- La modernisation du contenu du PLU (désormais codifié aux articles L.151-1 à L151-43 et R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme) et la mise en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment la loi ALUR, et le recours aux nouveaux outils dans les pièces opposables (règlement graphique, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation), qui ont été récemment permis par le Code de l'Urbanisme ;
- La mise en compatibilité avec les orientations et les prescriptions du SCoT du Biterrois, et l'inscriptions dans une démarche intercommunale et dans les objectifs de la CABM ;
- La prise en compte, la préservation et la mise en valeur des trames vertes et bleues et des continuités écologiques à identifier ;
- L'actualisation du projet communal, respectueux de l'environnement urbain, paysager, naturel et assurant un développement maîtrisé et équilibré du village, dans un contexte de limitation de la consommation d'espaces et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser bloquée (AU0), correspondant au projet de ZAC, sur le secteur «Les Grangettes», à l'est du village ;

- L'intégration des études réalisées par la commune, et en particulier sur le secteur du projet de ZAC ;
- La rectification des incohérences ou difficultés réglementaires révélées à l'application du document ;
- La révision intégrera également tout objectif supplémentaire qui sera désigné par le Porté à Connaissance de l'État voire des personnes publiques associées lors de leur consultation suite à l'approbation de la présente délibération.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure de révision générale du PLU de la commune de Cers a été engagée par délibération en conseil municipal, qui a été prescrite le 27 mars 2017.

Après la réalisation du diagnostic et la définition des grandes orientations du PLU, un débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été tenu en conseil municipal le 06 novembre 2018. Prenant compte de l'évolution de la réflexion communale en matière de secteurs de développement urbain et de la nécessaire diminution de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), les orientations générales du PADD ont à nouveau fait l'objet de débats en conseil municipal lors des séances des 23 juin 2020, 07 avril 2021 et 21 juin 2022.

En parallèle, il a été procédé à l'élaboration des pièces opposables (règlements écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation), des annexes du PLU et à la finalisation du rapport de présentation.

Ainsi, le projet de PLU a été arrêté par délibération en conseil municipal du 06 décembre 2022 et le bilan de la concertation a été tiré.

Le dossier a alors été transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à l'élaboration de la révision du PLU pour avis, telles qu'elles sont mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme. La révision générale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier de projet arrêté de PLU a également été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Occitanie, qui a émis un avis en date du 16 mars 2023.

En date du 21 mars 2023, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, pour le Préfet et par délégation, a communiqué à la Commune l'avis de synthèse des services de l'État au terme duquel est émis un avis défavorable sur le projet de PLU révisé. Pour l'État, le projet de PLU révisé prévoit une consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) trop importante au regard des besoins de la Commune et des objectifs du SCoT arrêté. Par conséquent, il est apparu nécessaire de retravailler sur le document d'urbanisme.

Dans cet objectif, le conseil municipal a dû par délibération du 09 mai 2023, relancer la procédure de révision du PLU, approuver les objectifs poursuivis, ouvrir une procédure de concertation tout en précisant les modalités de celle-ci.

Dans la mesure où, l'évolution principale résidait dans la réduction significative du secteur de développement urbain, un nouveau débat sur les orientations générales du PADD a été assuré lors du conseil municipal du 27 juin 2023. Dans cette ligne de conduite, l'ensemble des pièces du PLU ont été reprises.

Ainsi, un nouvel arrêt du projet de PLU a été réalisé par délibération en conseil municipal du 26 septembre 2023, qui en a tiré le bilan de la concertation.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet arrêté de PLU a nouveau été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme. Il est soumis à enquête publique par le Maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont joints au dossier d'enquête.

La mairie de Cers a notamment reçu l'avis de la MRAe en date du 11 janvier 2024 ainsi que l'avis de synthèse des services de l'État en date du 08 janvier 2024. Ce dernier émet un avis favorable.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du Conseil municipal.

La délibération approuvant la révision générale est affichée pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°2 : LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS

LA NÉCESSITÉ DE METTRE EN PLACE UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques oblige les communes à mettre en place un zonage de l'assainissement collectif et non collectif. Ce zonage doit être soumis à l'enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le conseil communautaire en tant qu'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit les prescriptions immédiatement applicables en matière d'assainissement.

Le plan de zonage contient donc :

- Plusieurs zones d'assainissement collectif, où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques pour les usagers bénéficiant du service. Les coûts du service sont répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service.
- Des zones d'assainissement non collectif, où le SPANC (service public d'assainissement non collectif) est tenu d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers. Les coûts du SPANC sont répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées réalisé en 2006. Les zonages du PLU et d'assainissement des eaux usées n'étant pas parfaitement concordants, il a fallu procéder à une actualisation du zonage d'assainissement menée parallèlement à la procédure de révision générale du PLU.

PLU et zonage d'assainissement sont deux documents distincts. Ils doivent toutefois être cohérents. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes.

LA DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS

Afin de vérifier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement de la commune, il a été sollicité l'avis de l'autorité environnementale. Après examen du dossier au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement, la MRAE (Missions régionales de l'autorité environnementale) a pris la décision de dispenser d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

IV. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Article L103-2 du Code de l'urbanisme

«Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain»

Article L103-6 du Code de l'urbanisme

«A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.»

CAS DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS (OBJET N°1)

Conformément à l'article L103-2 1°a), la révision générale du PLU de la commune de Cers a fait l'objet d'une concertation qui a été organisée par la délibération qui a relancé la procédure de révision du PLU, datant du 09 mai 2023. Celle-ci prévoit les modalités suivantes :

« - Moyen d'information :

- Affichage en Maire de la délibération,
- Publication dans le bulletin d'information communal ainsi que sur le site internet de la commune d'un avis de relance de la procédure de révision du PLU et de l'ouverture d'une nouvelle concertation publique ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information au public accompagné d'un registre destiné à consigner les observations du public.. »

Un dossier de concertation comprenant un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à la disposition du public à compter de cette date et durant toute la procédure.

Des remarques sur les emplacements réservés et des parcelles privées situées dans le projet de ZAC ont été inscrites dans ce registre.

Ce dossier a régulièrement fait l'objets de compléments en fonction de l'état d'avancement du projet de PLU.

Le projet de PLU a été présenté et adressé aux personnes publiques associées qui ont été réunies en Mairie le 8 juin 2023 à 14h30.

A l'issue de cette présentation, le projet a reçu des observations favorables, notamment de la DDTM du SATO de BEZIERS, ce qui a alors permis à la Commune de poursuivre la procédure sur la base de nouvelles orientations définies pour le projet de PLU.

La délibération en conseil municipal du 26 septembre 2023 a rappelé les modalités de concertation précédemment écrites, et elle en a tiré le bilan.

CAS DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS (OBJET N°2)

Conformément à l'article R. 122-17 II 4° du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a effectué une demande de cas par cas de la révision du zonage d'assainissement, auprès de l'autorité environnementale. Celle-ci a émis un avis de dispense par décision du 07 juin 2023.

La concertation préalable n'est donc pas requise pour cette procédure car dispensée d'évaluation environnementale.

V. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

JUSTIFICATION DU TYPE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À METTRE EN OEUVRE POUR CHAQUE PROCÉDURE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS

La procédure de révision générale du PLU est organisée par les articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Article L153-19 du Code de l'urbanisme

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article L153-21 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.»

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS

L'élaboration du zonage d'assainissement nécessite la mise en oeuvre d'une enquête publique préalable comme évoqué dans le code général des collectivités territoriales (art L2224-10).

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

[...] ».

Article R2224-8 du code général des collectivités territoriales

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »

MISE EN OEUVRE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LES DEUX PROCÉDURES

Comme le dispose l'article L123-6 du code de l'environnement:

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

En l'espèce l'enquête publique unique porte donc sur :

- La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers,
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

L'enquête publique sera conduite dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique à chacune des deux procédures évoquées précédemment, est précisé par l'article R123-8 du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier).

Article R123-8 du code de l'environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les

plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

VI. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le Code de l'Environnement pour ses dispositions législatives et réglementaires notamment :

- Les articles L. 123-1 et suivants relatifs aux «Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement»
- Les articles R. 123-1 et suivants relatifs aux «Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement»

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8 relatifs à l'enquête publique pour la procédure de révision générale du PLU de Cers et les articles L2224-10 et R2224-8 du code générale des collectivités territoriales relatifs à l'enquête public pour la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

VII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

LA PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS

Le lancement de la procédure

La commune ayant gardé la compétence PLU, la procédure de révision générale du PLU de Cers est prescrit par délibération en conseil municipal.

Phase de constitution des pièces du dossier

Phase de consultation

- Demande d'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Demande d'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement et des articles R104-23 et suivants du code de l'urbanisme.

Phase d'enquête publique

L'enquête publique relative à la révision générale du PLU de Cers est organisée conjointement avec l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers **comme l'autorise l'article L123-6 du code de l'environnement afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public.**

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase d'adoption de la révision générale du PLU de Cers

Le PLU pourra être modifié pour prendre en compte les demandes des services de l'État et des autres personnes publiques associées, les avis émis lors de l'enquête publique, par le public ou le commissaire enquêteur.

La commune de Cers adopte ensuite la révision générale du PLU par délibération en conseil municipal.

Après mesures de publicité, affichage de la délibération du conseil municipal, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, la procédure de révision générale du PLU de Cers est applicable.

LES PRINCIPALES ETAPES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ayant la compétence « *assainissement des eaux usées* », elle mène la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

Phase de constitution des dossiers

- Établissement d'un diagnostic intégrant un rappel des données urbaines et environnementale de la commune (sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...) et l'état des lieux de l'assainissement.
- Élaboration d'un dossier d'examen au cas par cas et saisine de l'autorité environnementale afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale du zonage d'assainissement.
- Poursuite de l'étude préalable à la proposition d'un zonage d'assainissement (définition des scénarios d'assainissement, choix d'un scénario d'assainissement, si besoin évaluation environnementale du zonage).
- Constitution du dossier de zonage d'assainissement en vu de l'enquête publique.

Phase de consultation

- Demande d'avis de l'autorité environnementale après instruction du dossier de demande d'examen au cas par cas.

L'enquête publique

L'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers est réalisée dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Comme **l'autorise l'article L123-6 du code de l'environnement, l'enquête est menée conjointement à la révision générale du PLU** de la commune de Cers, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public.

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase d'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers

Approbation du zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, par délibération du conseil communautaire.

VIII. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE CERS

La commune de Cers adopte ensuite la révision générale du PLU par délibération en conseil municipal.

APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ayant la compétence « *assainissement des eaux usées* », elle adopte cette révision par délibération en conseil communautaire.

IX. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS

Autorité recourant à la révision générale du PLU de Cers : Commune de Cers compétente en matière de PLU

Commune de CERS

Hôtel de ville

9, avenue de la Promenade

34420 CERS

Tél : 04.67.39.30.29

Autorité recourant à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers : Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée compétente en matière d'assainissement des eaux usées

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

QUAI OUEST

39 boulevard de Verdun - CS 30567

34536 BEZIERS

Tél : 04.67.01.68.68

X. LES AVIS ÉMIS SUR LES PLANS

LES AVIS DES PPA ET DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LORS DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE CERS

Dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de Cers, des personnes publiques associées et l'autorité environnementale ont émis un avis. Ils sont consultables dans la pièce P2 du présent dossier d'enquête.

XI. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour les procédures d'urbanisme.